

**COULOM (Jean), notaire de Villemur (Villemur-sur-Tarn), minutes 1714,  
Archives départementales de la Haute-Garonne, cote 3E 21896, f° 2,  
PH/JCHR/5779.**

(...)

Malbert testamant

Au nom de dieu soit ce( )jourduy **premier** jour  
du mois de **janvier mil sept cent quatorze** apres  
midy au **masage des gendrous** consulat dudit  
**villemur** regnant louis quatorze roy de france  
et de navarre, devant moy no(tai)<sup>re</sup> et temoins, a ete  
presante **antoinete malbert veuve de jean savieres**

.....

3

h(abit)ante dudit masage des gendrous  
laquelle detenue malade etant  
en ses bons sens memoire jugemant  
et connoissance bien voyant oyant et parlant  
considerant qu( )il n( )y a rien de( )plus certain que  
la mort ny de( )plus incertain que l( )heure, a( )vouleu  
faire son testamant apres avoir declare n( )etre  
suborné de( )personne et le( )faire de son bon  
gré en la forme suivante, premierem(en)<sup>t</sup> a  
invoqué le saint nom de( )dieu en faisant le  
signe de( )la( )sainte croix le suppliant tres  
humblem(en)<sup>t</sup> luy vouloir faire pardon et  
misericorde et la glorieuse vierge marie et  
saints de paradis vouloir interceder pour  
elle voulant qu( )apres que son ame sera  
separée de son corps icelluy soit ensevely  
au cimetiere saint jean dud(it) villemur et( )ses  
honneurs funebres fats aux depans de( )son  
heredité, et venant a( )la disposi(ti)on de ses biens  
elle donne et legue a **antoinete savieres sa fille  
veuve de pierre cabié h(abit)ante du consulat de  
bouloc**, ensemble a **bertrand savieres son fils  
ayné** la somme de cinq sols a chacun payables

.....

apres son deces, plus donne et legue a **antoinete  
cabié sa petite fille et filleule fille dud(it) feu  
pierre cabié et de lad(ite) antoinete savieres sa fille**  
une cote cadis minime que la testatrisse a son  
uzage et un corset aussy cadis de la meme

couleur, ensemble luy donne la somme de vingt livres pour luy ayder a achepter un lict, laquelle cotte et corset luy sera delivré incontinent apres le deces de la testatris(s)e et lad(ite) somme de vingt livres luy sera payée lors qu( )elle se mariera sans interest, comme aussy donne( )et legue a **antoinete savieres son autre petite fille et fileule fille dud(it) bertrand savieres son fils, et de jeanne londres** un lict composé de son bois couete coussin remplis de cinquante livres plume et une couverte laine fort uzée qui est le lict ou la tetatrisse couche, ensemble luy donne deux linsuls tels qui se trouveront aud(it) lict lors de son deces, et pour lors lad(ite) savieres prendra et retirera le tout, plus donne et legue a **marie savieres son autre petite fille, fille dud(it) bertrand savieres et de lad(ite) londres une bague d or avec une pierre rouge** qui luy sera delivrée des son deces et moyenant ce elle fait tous lesd(its) legataires ses h(eriti)ers particuliers, et en tous et chacuns

.....

4

ses autres biens noms voix droitz actions hypoteques ou que soi(e)nt et luy puissent appartenir meme en ceux qu( )elle a( )droit de disposer du chef dud(it) jean savieres son mary suivant son dernier testamant elle a( )faitz et institues **ses h(eriti)ers universels** et generaux, et les a nommes et surnommés de sa propre bouche scavoir **jacques savieres son fils et lesd(ites) antoinete et marie savieres**, ensemble **jeanne savieres ses trois petites filles, filles dud(it) bertrand savieres et de lad(ite) londres** pour du tout apres le deces de la testatrisse en pouvoir faire jouir et disposer a leurs volentes tant a la vie qu'a la mort c( )est a( )dire que( )led(it) ja(c)ques savieres en aura la moitié en seul, et lesd(ites) antoinete, marie et jeanne savieres soeurs l( )autre moitié <sup>^o</sup> et payeront les( )leguatz debtes et charges a( )proportion, ensemble la somme de cinq livres qu( )elle les charge d employer apres le deces de la testatrisse a faire dire de messes pour( )le repos de son ame une foix seulem(en)<sup>t</sup>; telle lad(ite) antoinete malbert dit estre sa( )volonté et derniere disposi(ti)on que veut que vaille pour

.....  
droit de testamant noncupatif donna(ti)on ou codicille  
et par toute autre forme que mieux pourra  
valoir, cassant revoquant et annullant tous autres  
testamantz et disposi(ti)ons precedantes, affin que  
que( )le p(rese)nt soit le seul valable duquel apres  
luy avoir ete leu et releu elle a( )prié les temoins  
qu( )elle a recon(n)us en etre memoratif et requis  
moi no(tai)<sup>re</sup> no(tai)<sup>re</sup> le luy retenir, ce qu( )ay fait en  
presance du sieur pierre jalama duffrene, antoine  
talon, louis coulom dudit villemur signes,  
guillaume foures h(abit)ant de villebrumier, pierre  
fauré fils a feu michel francois fauré fils de  
jean jean vieusse, arnaud fauré fils d antoine  
des blais et bertrand savieres des gendrous qui  
avec la testarisee ont dit ne scavoit signer  
de ce requis par moi no(tai)<sup>re</sup> ^o donnant pouvoir  
a leur pere d en faire le partage pour elles avec  
led(it) jacques

*(Suivent les signatures)*

Talon ap(prouvan)<sup>t</sup> de meme Jalam Jalama  
dufrene  
Coulom Coulom no(tai)re  
approuvant le guidon